

DECRET N° ^{71/289}~~71/270~~ DU 26/8/71

portant nomination de M. MAFOUTA Raphaël.

VISAS/

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTA, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

DGT

Vu la constitution

Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret 60/126 du 23.4.60 portant statut commun du personnel des cadres des catégories B, C, D, et E du 3^ee judiciaire modifié par décret 65/226 du 3.9.1965;

DF

Vu l'arrêté 2067 du 21.7.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret 62/130 du 3.5.62 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

CF

Vu le décret 62/197 du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 susvisée;

Vu le décret 61/107 du 24.5.61 créant une Direction des Services Centraux du Ministère de la Justice;

Vu le décret 69/393 du 21.11.69 portant nomination de M. MOUNGALI Guillaume.

Vu le décret 64/4 du 7.1.1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de Commandement.

Vu l'arrêté n° 3302 du 20-8-71 portant nomination de M. MOUNGALI Guillaume.

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Est rapporté le décret 69/393 du 21.11.1969 nommant M. MOUNGALI Guillaume Directeur des Sces Centraux du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2. M. MOUNGALI Guillaume, Magistrat du 3^ee échelon 3^ee grade est mis à la disposition du Président de la Cour d'Appel pour exercer les fonctions de Juge au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

ARTICLE 3. M. MAFOUTA Raphaël, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice, est nommé Directeur des Services Centraux de ce Département en remplacement de M. MOUNGALI Guillaume appelé à d'autres fonctions.

M. MAFOUTA cumulera ses nouvelles fonctions avec celles d'Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.

.../...

4

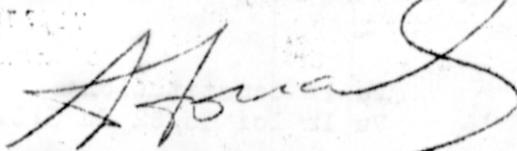
ARTICLE 4. M. MAFOUTA percevra l'indemnité de représentation prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

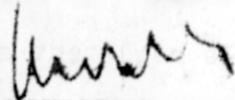
Fait à Brazzaville, le 26 AOUT 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information



COMMANDANT Marien NGOUABI.



Maître A. MOUDIEENC-MASSENGO

Le Ministre des Finances et du Budget



Ange FCUNGUI.

AMPLIATIONS:

- PRE..... 1
- MJ-DSC..... 4
- MINIFINANCES..... 1
- Procureur Général. 3
- Cour d'Appel..... 1
- SGCE..... 2
- DF..... 3
- CF..... 1
- DGT..... 1
- JOREC..... 1
- INTERESSE..... 1

7